|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.41/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.41/Amend.2 |
|  | 2 février 2021 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 41 : Règlement ONU no 42

 Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 3 janvier 2021

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.)
à l’avant et à l’arrière

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2020/52.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 6.1.5*, lire :

« 6.1.5 Les systèmes de propulsion, suspension, y compris les pneumatiques, direction et freinage du véhicule doivent rester en bon état et fonctionner normalement.

La présente prescription ne s’applique pas aux capteurs, caméras, dispositifs radar, etc., qui font partie des systèmes actifs d’aide à la conduite. Ces composants peuvent être endommagés, perdre leur orientation ou se briser à la suite d’un choc survenu conformément aux dispositions de l’annexe 3, sous réserve que les systèmes de base qui assurent le freinage et la direction du véhicule restent intacts. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)